

**AYD
AVOCAT**

Commune de Matam
Quartier Boussoura

☎ En France : +336.44.80.65.83

☎ En Guinée : +224.622.08.76.07

aydavocats@gmail.com

Cour de Justice de la CEDEAO

Instance :

06/AYD/RID/ – M. Cellou Dalein DIALLO

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

1.- M. Mamadou Cellou Dalein DIALLO, M. Sidya TOURÉ, M. Ousmane KABA, M. Faya Lansana MILLIMONO, M. Lansana KOUYATÉ et 42 autres (1), tous députés à l'Assemblée Nationale, élisant domicile au Cabinet de leur avocat sis au : Quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry.

2. M. Adourahamane SANO, M. Sékou KOUNDOUNO, M. Ibrahima DIALLO, M. Abdoul Kabélé CAMARA, tous citoyens Guinéens, membres du Front National pour la Défense de la Constitution « FNDC », élisant domicile au Cabinet de leur avocat sis au : Quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry.

*Ayant pour conseil, **Maître DRAME Alpha Yaya**, Avocat au Barreau de Guinée, ayant son Cabinet au quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry*

Lequel consent, en application de l'article 33.3 du Règlement Intérieur de la Cour, à recevoir toute notification, ainsi que toute signification d'actes par voie électronique à l'adresse : aydavocats@gmail.com

CONTRE :

(1). Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), représentée par le Président de la Commission, en application de l'article 19.2 du Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.

(2). République de Guinée, représentée par son Agent judiciaire.

(3). République du SENEGAL, République du MALI, République de CÔTE D'IVOIRE, République de TOGO, République du BENIN, République Fédéral du NIGERIA, République de BURKINA FASO, République du GHANA, République du NIGER, République de GUINEE BISSAU, République de LIBERIA, République de SIERRA LEONE, République de CAP VERT, République de GAMBIE, représentée chacune, en ce qui la concerne, par son par son Agent judiciaire.

¹ Voir la liste des requérants annexée à la présente requête.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.- La République de Guinée est plongée dans une crise politique et sociale qui a fait plus de 160 morts, tous tués par balles, lors des manifestations citoyennes.

M. Jean Claude BROU, Président de la Commission de la CEDEAO, a été alerté à plusieurs reprises sur la préparation d'un coup d'État constitutionnel en Guinée et sur les exactions commises sur la population Guinéenne par les forces de sécurité.

En date du 31 octobre 2018, les requérants ont saisi M. Jean Claude BROU, Président de la Commission d'une plainte, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 adopté à Abuja le 17 février 2012. **(PIÈCE N° 2)**

Par une seconde lettre en date du 17 octobre 2019, M. Cellou Dalein DIALLO, Chef de file de l'opposition Guinéenne a attiré l'attention de la Commission sur les multiples cas de violation des droits de l'homme et la rupture de l'ordre constitutionnel. **(PIÈCE N° 3)**

À ce jour, le Président de la Commission de la CEDEAO n'a donné aucune suite aux différentes plaintes dont il a été saisi. Il s'est contenté de publier un communiqué par lequel il présentait « *ses condoléances aux familles des victimes* » et « *d'inviter les parties à la retenue* ». **(PIÈCE N° 4)**

Or, la législation communautaire, notamment l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12, a prévu une procédure spéciale à suivre, lorsqu'il est saisi d'une plainte pour violation des droits de l'homme ou d'une menace avérée de rupture de l'ordre constitutionnel. **(PIÈCE N° 5)**

2.- Sur les circonstances de l'espèce :

Monsieur Alpha CONDÉ, Président de la République de Guinée, envisage, à la fin de son second et dernier mandat, de changer la Constitution pour briguer un troisième mandat. Or, l'article 27 al. 2 de la Constitution en vigueur dispose : « *[Qu'] En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non* ».

L'Article 154 de la Constitution consolide cette restriction en précisant que : « *La forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision* ».

3.- La procédure de révision n'étant pas envisageable, M. Alpha Condé a décidé de changer carrément la Constitution, alors que la loi fondamentale actuelle ne contient aucune disposition permettant une telle démarche.

Dans cette perspective, M. Alpha Condé a indiqué publiquement, lors d'une interview télévisée, que « *s'il y a nouvelle constitution, il y a nouveau mandat* ». **(PIÈCE N°6)**

Pour mener à bien son projet, le Président de la République a entrepris de saboter tous les mécanismes juridiques et institutionnels permettant l'équilibre des pouvoirs.

Ainsi, malgré les injonctions formulées par la Cour constitutionnelle, dans son Arrêt n° AC 04 du 8 février 2018, le Président de la République a refusé systématiquement de mettre en place la Haute Cour de justice. **(PIÈCE N°7)**

Aussi, M. Alpha Condé a contribué à la révocation du Président de la Cour constitutionnelle, pour lui avoir conseillé, lors de l'audience solennelle de sa prestation de serment de ne pas « *suivre les chemins anti-démocratiques* ». Cette révocation est intervenue en violation des règles de procédure en la matière. **(PIÈCE N°8)**

En outre, il a mis un embargo sur toutes les demandes d'autorisation d'existence de partis politiques constitués par des personnes faisant partie de l'opposition républicaine.

Par ailleurs, le Ministre de l'Administration de Territoire a ordonné aux Gouverneurs de Régions et aux Préfets d'interdire toute manifestation citoyenne contre le projet de changement de constitution. **(PIÈCE N°9)**

Plus grave, M. Alpha Condé, le Président de la République en personne, a publiquement appelé les militants de son parti politique « *à se préparer à l'affrontement* ». **(PIÈCE N°10)**

4.- Un sabotage systématique du système électoral est organisé à l'échelle nationale.

Conscient de l'opinion publique défavorable, M. Alpha Condé a fait obstruction à l'organisation des élections législatives, dans les délais fixés par la loi.

L'élection des députés à l'Assemblée Nationale ayant eu lieu depuis le 28 septembre 2013, de nouvelles élections auraient dû être organisées, en tout état de cause, le 28 septembre 2018 au plus tard **(PIÈCE N° 11)**.

Concernant les élections organisées en 2018, à la suite d'une médiation internationale, le Gouvernement refuse, à ce jour, de mettre en place les conseils de quartiers, conformément à la volonté populaire exprimée dans les urnes.

Malgré l'arrêt de la Cour suprême, en date du 26 décembre 2019 faisant injonction au Gouvernement de respecter le verdict des urnes, le Gouvernement refuse, jusqu'à ce jour, la mise en place des exécutifs communaux et des conseils de quartier. La décision de la Cour suprême n'a toujours pas été exécutée. **(PIÈCE N°12)**

Par ailleurs, la révision récente du fichier électoral s'est caractérisée par des manœuvres frauduleuses destinées à constituer, artificiellement, un électorat favorable au pouvoir en place.

Dans les circonscriptions électorales présumées favorables au pouvoir en place, les démembrements de la CENI ont procédé, avec préméditation, à l'enrôlement de « *mineurs* », mais aussi « *d'étrangers* ». **(PIÈCES N°13-A, N°13-B, N°13-C, N°13-D, N°13-E, N°13-F, N°13-G)**

Dans la Région de Kankan, par exemple, les citoyens qui ont alerté sur l'enrôlement des mineurs, en prenant les premières images photos des manœuvres frauduleuses, ont été arrêtés et mis arbitrairement en prison. **(PIÈCE N°14)**

De même, les commissaires de la CENI ont alerté le Président de la République, sans succès, sur les irrégularités constatées lors des opérations d'enrôlement sur les listes électorales **(PIÈCE N°15)**

5.- C'est dans ces conditions que les organisations de la société civile et les partis politiques de l'opposition ont constitué un « *Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC)* ».

Dans le cadre de cette action citoyenne, ils ont décidé d'organiser une série de manifestations pacifiques pour exprimer leur opposition à la violation de la Loi fondamentale Guinéenne.

Les manifestations qui ont eu lieu les 14, 15 et 16 octobre 2019 ont mobilisé massivement les Guinéens sur l'ensemble du territoire national.

Malheureusement, les forces de sécurité (police, gendarmerie et armée de terre) ont tiré à balles réelles sur les manifestants faisant un bilan de :

- de 40 morts, principalement des jeunes élèves et des lycéens ;
- et 70 blessés par balles dont 10 dans un état critique ; **(PIÈCE N°16)**

Le 12 octobre 2019, soit deux jours avant la date prévue pour les manifestations, plusieurs membres du FNDC et leurs familles ont été arrêtés à leur domicile et mis en prison, du seul fait de leur appartenance à la mobilisation citoyenne.

Des policiers ont été filmés alors qu'ils tiraient à balles réelles sur des manifestants. Curieusement aucune enquête n'a été diligentée. **(PIÈCES N°17, N°18, N°19)**

Les forces de sécurités entrent, sans aucun mandat judiciaire, dans les maisons des citoyens. Ils volent tout ce qui a de la valeur et détruisent le reste du mobilier, y compris les ustensiles de cuisines et les voitures des habitants. **(PIÈCE N°20)**

Ils brûlent, sans raison, les commerces appartenant aux habitants des quartiers considérés comme hostiles au projet de 3^e mandat du Président Alpha CONDÉ. **(PIÈCE N°21)**

5.- Le Président a conditionné la revalorisation des salaires des magistrats à l'engagement ferme des membres du Conseil supérieur de la magistrature d'interdire aux juges de faire obstacle au projet de changement de la Constitution.

Cet accord conclu en fin novembre, s'est traduit, immédiatement, par l'adoption d'un Décret n°321, le 5 décembre 2019, qui revalorise à plus de 200 % le salaire des magistrats. Par exemple, le salaire du Président de la Cour suprême qui était de **5000 000 FG** (primes et salaires confondus) est porté à près de **60 000 000 FG**. **(PIÈCE N°22)**

En conséquence de cet accord, tous les recours formés par les requérants sont systématiquement rejetés sans examen. Il en est ainsi, par exemple, des exceptions d'inconstitutionnalité adressées à la Cour constitutionnelle en contestation de l'article 632 **alinéa 1^{er} du Code pénal (PIÈCES N°22 et N°23)**.

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité a été transmise à la Cour constitutionnelle, les avocats n'ont pas pu présenter la défense de leur client en audience publique devant ladite Cour.

Le Président de la Cour constitutionnelle, entièrement acquis au projet de troisième mandat, a refusé l'accès des avocats au prétoire de la Cour pour défendre leurs clients. Selon lui en application des articles 47 et 48 de la *Loi Organique L/2011/06/CNT* : « *La procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire et les parties ne peuvent demander à y être entendues* ».

Face à une violation aussi flagrante du droit à un procès équitable, les requérants ont soulevé une deuxième exception d'inconstitutionnalité sur le fondement du droit à un procès équitable prévu, respectivement, aux articles 9 et 96 alinéa 4 de la Constitution. **(PIÈCES N°24 et N°25)**

Ce recours a été purement et simplement rejeté au motif, contestable, que les requérants seraient irrecevables à soulever une exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle.

Or, l'article 96 alinéa 2 de la Constitution dispose clairement : « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* ». **(PIÈCE N°26)**

Plusieurs organisations de protection des droits de l'homme ont alerté la Communauté internationale et la CEDEAO sur les exactions commises en Guinée. **(PIÈCES N°27 N°28)**

6.- Dans ces conditions, les requérants n'ont plus d'autres choix que de mettre en cause, la CEDEAO et ses États membres, en tant que garants solidaires du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'ordre constitutionnel dans la sous-région.

DISCUSSION

I. SUR LE BIEN-FONDÉ DE L'ACTION DES REQUÉRANTS

A. S'AGISSANT DE LA VIOLATION DU DROIT AU RESPECT DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET DU DROIT A UNE ALTERNANCE POLITIQUE CONFORME À LA LOI

LE DROIT PERTINENT :

❖ **Sur le plan régional :**

L'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance dispose :

« Les États parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union : ... 5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. ».

❖ **Sur le plan sous régional :**

Le législateur de la CEDEAO a réitéré le même principe en consacrant, en plus, un mécanisme de contrôle et de sanction pour en assurer le respect.

Tout d'abord, l'article 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la bonne Gouvernance dispose : « c). *Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir* ».

Cette règle fondamentale est considérée par le législateur communautaire comme faisant partie des « *principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO* ».

Ensuite, l'Article 2.2 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 adopté à Abuja, le 17 février 2012, dispose:

« Constituent notamment des obligations pour les États : (iv.) - La protection et le respect des droits de l'Homme, de l'État de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel. (v.) - L'interdiction d'adopter des mesures et attitudes contraires à la gouvernance démocratique et au respect de l'État de droit ou susceptibles de constituer soit une menace grave à la paix et à la sécurité régionale soit des violations graves et massives des droits de l'Homme ou de déclencher un désastre humanitaire ».

L'article 12 du même Acte Additionnel A/SA.13/02/12 : « *Les auteurs et complices de coup d'État, les autorités en exercice qui tentent de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tout autre changement anticonstitutionnel, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leur État respectif. La Communauté et ses États membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoirs par de tels procédés* ».

En application de ces principes, **La Cour Africaine des droits de l'homme a reconnu dans un arrêt explicite que l'obligation** : « *de respecter les dispositions de la Charte Africaine sur la Démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ... vise à la mise en œuvre des droits prévus par l'article 13 de la Charte Africaine des droits de l'homme, à savoir le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées dans la loi* ».

⇒ **Cour afr. des droits de l'H. 18 novembre 2016, APDH c./ La République de Côte-d'Ivoire, requête n°001/2014, §. 61, 62 et 63**

Sur le plan international :

Les articles 21 de la DUDH et 25 du PIDCP consacrent : « *le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées dans la loi* »

APPLICATION AUX FAITS DE L'ESPÈCE :

M. Alpha CONDÉ, qui exerce actuellement son deuxième et dernier mandat, a annoncé à la télévision nationale, sa volonté de changer la Constitution en vigueur.

Ce changement de l'ordre constitutionnel, en vigueur a pour but de neutraliser la limitation du nombre de mandats fixée à l'article 27 de la Constitution pour lui permettre de briguer un troisième mandat.

Pour parvenir à ces fins, le Gouvernement a neutralisé tous les instruments de contre-pouvoir institués par la Constitution de 2010.

EN PREMIER LIEU, il refuse de recourir à la procédure de révision prévue par la Constitution (Articles 154 et suivants). Il envisage un changement de Constitution, alors qu'aucune procédure de cette nature n'existe dans l'ordre constitutionnel actuel.

EN SECOND LIEU, la révision récente du fichier électoral s'est caractérisée par des manœuvres frauduleuses destinées à constituer, artificiellement, un électorat favorable aux ambitions de Monsieur Alpha CONDÉ, Président en exercice.

Dans les localités présumées favorables au pouvoir en place, les démembrements de la CENI ont procédé, avec préméditation, à l'enrôlement de « *mineurs* », mais aussi « *d'étrangers* ». **(PIÈCES N°13-A, N°13-B, N°13-C, N°13-D, N°13-E, N°13-F, N°13-G).**

À l'inverse, dans les localités considérées comme favorables à l'opposition, les autorités administratives ont manœuvré pour empêcher l'enrôlement effectif des citoyens dans leurs circonscriptions respectives.

EN TROISIÈME LIEU : toute opposition est réduite au silence, par des vagues d'arrestations et de meurtres dans les rangs de la population. Une véritable politique de terreur est instaurée pour étouffer toute voix dissidente. **(PIÈCES N°16-A et N°16-B).**

EN QUATRIÈME LIEU : pour s'assurer, en tout état de cause, de l'adoption d'une nouvelle Constitution favorable à sa réélection, le Président de République refuse, depuis près de 10 ans, de mettre en place la Haute Cour de justice.

Il a conscience, qu'en proposant un changement de constitution pour faire échec à la limitation du nombre de mandats – élément intangible selon les termes de l'article 154 de la Constitution – il viole son serment : « *respecter et faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Constitution* ».

Il commet, en conséquence, un acte *de parjure manifeste* susceptible de mettre en cause sa responsabilité juridique devant la Haute Cour de justice.

L'article 119 de la Constitution en vigueur dispose clairement : « *Il y a haute transition lorsque le Président de la République a violé son serment, les arrêts de la Cour constitutionnelle, et reconnu auteur, coauteur, ou complice des violations graves et caractérisées des droits humains, de cession d'une partie du territoire national, ou d'actes attentatoires ou maintien d'un environnement saint, durable et favorable au développement* ».

EN CINQUIÈME LIEU, le Président a conditionné la revalorisation des salaires des magistrats à l'engagement ferme des membres du Conseil supérieur de la magistrature d'interdire aux juges de faire obstacle au projet de changement de la Constitution.

Cet accord conclu en fin novembre, s'est traduit, immédiatement, par l'adoption d'un **Décret n°321, le 5 décembre 2019**, qui revalorise à plus **de 200 %** le salaire des magistrats. Par exemple, le salaire du Président de la Cour suprême qui était de **5000 000 FG** (prime et salaires confondus) est porté à plus de **60 000 000 FG. (PIÈCE N°22)**.

Toutes ces manœuvres ont un seul but : faciliter le projet le changement de constitution pour permettre au Président en exercice de briguer un 3^e mandat.

Or, en application de dispositions, d'une part, des articles 1^{er} et 12 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et d'autre part, de l'article 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie : « **Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique** » sont interdits.

Au surplus, il est acquis, en droit comparé, « *qu'il y a fraude à la constitution chaque fois qu'une autorité investie d'un pouvoir constitutionnel l'utilise en contrariété avec les finalités de la Constitution afin de servir un intérêt subjectif* ».

⇒ Cf. *Séni Mahamadou OUEDRAOGO, « La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone », Thèse de doct. Université Montesquieu - Bordeaux IV, Mai 2011, pp. 51-52.*

DE CE CHEF, les requérants sont fondés à soutenir que leur droit au respect de l'ordre constitutionnel de leur pays et leur droit à une alternance politique conforme à la loi ont été violés.

B. SUR LA VIOLATION DU DROIT DE PARTICIPER AUX ÉLECTIONS POLITIQUES

En application des dispositions des articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP et 13 de la Charte Africaine des droits de l'homme, « (1). *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. (2.) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* ».

De même, l'article 2.2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie dispose : « *Les élections à tous les niveaux doivent avoir lieu aux dates ou périodes fixées par la Constitution ou les lois électorales* ».

L'article 5 du même Protocole sur la Démocratie dispose : « *Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin* ».

B.1- En premier lieu, le Gouvernement Guinéen a refusé d'organiser les élections législatives dans les délais fixés par la Constitution (Article 60) et le Code électoral (article 125).

En application de l'article 125 du Code électoral : « *Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection. La nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.* ».

Aux termes de l'article 68 de la Constitution : « *L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an : – La première session s'ouvre le 5 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. – La deuxième session s'ouvre le 5 octobre sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. ; ...* ».

En l'espèce, le dernier renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale a eu lieu le **28 septembre 2013**. Il en résulte donc, que de **nouvelles élections** auraient dû être organisées, en tout état de cause, le **28 septembre 2018 au plus tard. (PIÈCE N°11)**

B.2- En second lieu, les autorités Guinéennes ont volontairement phagocyté la procédure d'enrôlement des citoyens dans les listes électorales. Dans les régions favorables au parti au pouvoir, les listes électorales sont artificiellement gonflées par l'enrôlement de mineurs et

d'étrangers, regroupés pour la circonstance. Divers constats d'huissier, de photos et de vidéos établissent formellement ces faits. À l'inverse, dans les localités considérées comme favorables à l'opposition, tout a été fait pour restreindre, voire empêcher carrément l'enrôlement des citoyens. (**PIÈCES N°13-A, N°13-B, N°13-C, N°13-D, N°13-E, N°13-F, N°13-G**).

PAR CONSÉQUENT, les requérants sont fondés à soutenir qu'ils ont subi une violation de leurs droits consacrés aux articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP et 13 de la Charte Africaine des droits de l'homme, 2.2 et 5 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie.

C. SUR LA VIOLATION, RESPECTIVEMENT, DU DROIT DE MANIFESTATION, DE CORTEGE ET DU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

C.1.- La liberté de réunion et manifestation pacifique est consacrée par les dispositions des articles 1^{er} c) - du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie, 8, 9.2 et 11 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et 10 de la Constitution Guinéenne.

Sous réserve de l'ordre public, il est acquis que : « ... nul ne peut faire l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés » (Article 8 Charte Africaine des droits de l'Homme).

En l'espèce, certains requérants, notamment MM. Abdourahamane SANOH, Sékou KOUNDOUNO, Ibrahima DIALLO, Abdoulaye Oumou SOW, Mamadou Baïlo BARRY, Mamadou SANOH, Alpha SOUMAH, Mamadou Bobo BAH ont été arbitrairement arrêtés à leur domicile du seul fait d'avoir appelé à manifester pacifiquement contre le projet de tripatouillage de la Constitution. (**PIÈCES N°17, 18 et 19**)

Ils ont tous été condamnés, en première instance, sur le fondement de l'article 632 **alinéa 1^{er} du Code pénal qui dispose** : « *Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Ces dispositions ne font aucune référence à l'existence d'un trouble à l'ordre public, de sorte que n'importe quel regroupement de personnes non armé, donc pacifique, peut justifier une condamnation à une peine privative de liberté.

Un simple attroupement pour célébrer un mariage, un baptême, une fête peut justifier une arrestation et une condamnation même si elle se déroule à l'intérieur du domicile des personnes privées.

C.2.- Le droit à un tribunal, le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable sont consacrés par les articles 7.1 de la Charte Africaine des droits de l'Homme, 8 et 10 de la DUDH et 14 du PIDCP.

Ces droits sont consacrés également par l'article 9 de la Constitution Guinéenne qui dispose à son alinéa 2 que : « *Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser à un juge pour faire valoir leurs prétentions contre l'État et ses préposés* ».

En l'espèce, la Cour a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité en contestation des articles 47 et 48 de la **Loi Organique L/2011/06/CNT** portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle qui disposent : « *La procédure devant la Cour Constitutionnelle n'est pas contradictoire* » ... « *Les audiences de la Cour Constitutionnelle statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les parties ne peuvent demander à y être entendues* ».

La Cour constitutionnelle a rejeté purement et simplement ce recours comme irrecevable au motif contestable, que les requérants ne peuvent pas soulever une telle exception devant elle.

Or, l'article 96 aliéna 2 de la Constitution est claire : « *Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction* ».

Et selon les termes même de l'article 93 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est **la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux*** ».

Curieusement, la Cour a décidé que les requérants ne pouvaient pas soulever devant elle une exception d'inconstitutionnalité en contestation d'une loi organique qu'elle est la seule à pouvoir contrôler : en l'espèce, **la Loi Organique L/2011/06/CNT** *Portant création, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnel.*

La Cour a rejeté dans les mêmes conditions l'exception d'inconstitutionnalité soulevée en contestation de l'article 632 **alinéa 1^{er} du Code pénal qui réprime de toute forme d'attroupement armé, même lorsque celui-ci se déroule dans la sphère privée.**

DÈS LORS, les requérants sont fondés à soutenir que leurs droits fondamentaux, notamment, le droit à un Tribunal, le droit à un procès juste et équitable, le droit de se réunir et de manifester pacifiquement ont été incontestablement violés.

II. SUR LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES MISES EN CAUSE

La protection des droits et libertés fondamentaux repose, sur le plan matériel, sur trois piliers majeurs :

- l'obligation de les respecter (*to respect*) ;
- l'obligation de les protéger (*to protect*) ;
- l'obligation de les mettre en œuvre (*to fulfill*) ;

⇒ Cf. *M. Magdalena SEPULVEDA, « The Nature of the obligations Under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », Utrecht: Intersentia, 2003, pp. 157-173.*

A. S'AGISSANT DE LA RESPONSABILITE DE LA CEDEAO ET DE SES ÉTATS MEMBRES

A.1.- Sur le fondement de la Responsabilité juridique de la CEDEAO

La CEDEAO est investie de la mission ultime de garantir le respect des droits de l'homme et de protéger l'ordre constitutionnel dans les États membres.

EN PREMIER LIEU, le législateur communautaire a adopté des règles et des principes impératifs au nombre desquels figurent le respect des droits fondamentaux et l'interdiction de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'État de droit.

Selon l'article 4. (g). du Traité révisé de la CEDEAO : « *le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* » font partie des principes fondamentaux de la Communauté.

En application de ce principe, le législateur communautaire a adopté plusieurs règles impératives dans plusieurs Protocoles Additionnels auxquelles la CEDEAO a mission d'appliquer.

Il en est ainsi des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie qui établit des principes constitutionnels communs, notamment :

- « *l'interdiction de changement anticonstitutionnel et de tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir (article 1^{er} - c.).*

- « la garantie des droits contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ; ».

Plus précisément, l'article 2 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 sur le régime des sanctions : « 1.- Les obligations contenues dans les actes visés à l'article 1^{er} du Présent Acte Additionnel sont réparties en deux catégories. Ce sont celles qui visent la création au sein des États membres et à l'échelle régionale, d'une atmosphère de paix véritable et durable, dénuée de toute menace ou atteinte à l'ordre constitutionnel et celle qui visent le renforcement et l'accélération du processus d'intégration. 2.- Constituent notamment des obligations pour les États membres : iv)- La protection et le respect des droits de l'Homme, de l'État de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ; v)- **L'interdiction d'adopter des mesures et attitudes contraires à la gouvernance démocratique et au respect de l'État de droit ou susceptibles de constituer soit une menace grave à la paix et à la sécurité régionale soit des violations graves et massives des droits de l'Homme ou de déclencher un désastre humanitaire.** ».

EN DEUXIEME LIEU : le législateur communautaire a créé des institutions et les a investies de la responsabilité de veiller au respect, par les États membres, des règles et principes communs à tous.

Il ressort des termes du préambule du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie que : « ... la CEDEAO a créé les organes supranationaux dont les décisions sont obligatoires et en conséquence, exécutoires dans leur intégralité et directement applicables, aussi bien dans les institutions de la communauté que dans les États membres, dans le but de renforcer son efficacité ».

Il en résulte donc, mécaniquement, que la CEDEAO, en sa qualité d'organisation supranationale, est le responsable ultime du respect, par les États membres, des droits de l'homme, de l'interdiction de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou à l'État de droit.

L'article 34.1 du même Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie confirme ce principe en disposant : « Les États membres et le Secrétariat exécutif mettront tout en œuvre pour la mise en place aux plans national et régional des modalités pratiques permettant l'effectivité de l'État de Droit, des droits de la personne, de la bonne justice et de la gouvernance ».

Ces dispositions établissent donc une coresponsabilité **permanente et objective**, à la charge, d'une part, de la Communauté, entendue comme une organisation supranationale dépositaire d'un pouvoir de « légiférer », « de contrôler le respect de la législation adoptée » et « de sanctionner » et, d'autre part, les États membres.

EN TROISIÈME LIEU, le législateur communautaire a adopté des modalités d'actions précises, en cas de violation des droits de l'homme ou de rupture de l'ordre constitutionnel dans le territoire de l'un des États membres.

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 : « **1.- Les cas de non-respect ou de non application par les États membres, de leurs obligations vis-à-vis de la Communauté peuvent être dénoncés par toute personne physique ou morale d'un État membre, par toute Institution de la Communauté, par tout État membre et peuvent être constatés par le Conseil de des Ministres ou la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.** **2.- Les dénonciations des personnes physiques et morales sont adressées aux autorités nationales chargées de l'intégration régionale ou au Président de la Commission.** Lorsqu'elles sont adressées aux autorités nationales, celles-ci les transmettent sans délai au Président de la Commission. Les dénonciations des institutions de la Communauté sont adressées au président de la Commission. Toutes les dénonciations sont faites au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Président de la Commission. **3.- Le Président de la Commission notifie la dénonciation à l'État membre en cause et lui accorde un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, pour honorer les obligations dont le non-respect et la non application lui sont reprochés, ou pour présenter ses observations en défense.** **4.- À l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus indiqué le Président de la Commission dispose d'un délai de**

trente (30) jours pour vérifier que l'État membre en cause a honoré ses obligations vis-à-vis de la communauté. Le cas échéant, le président de la Commission en informe l'auteur de la dénonciation et rend compte au Conseil des Ministres à sa plus proche session. ».
(PIECE N°5)

Il résulte de ces dispositions, que le Président de la Commission de la CEDEAO est investi de la responsabilité « de contrôler » et « de constater » les infractions commises par les États membres et, le cas échéant, de « poursuivre » les contrevenants :

- soit devant la Cour de justice de la CEDEAO, en application des dispositions combinées de l'article 9.d) du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relative à la Cour de justice et l'article 5 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 ;
- soit devant la Conférence des Chefs d'États et des Gouvernements, en application des dispositions des articles 16 et suivants de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 sur le régime des sanctions.

A.1.- Sur le lien entre la carence fautive des Institution de la CEDEAO et la violation réitérée des droits fondamentaux des requérants

En l'espèce, le Président de la Commission de la CEDEAO a été saisi de deux plaintes, respectivement, le 31 octobre 2018 et le 17 octobre 2019, conformément aux articles 15 et 16 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 **(PIÈCES N°2 et N°3)**

Les plaintes dont il a été saisi précisent, en détail, les violations commises par l'État Guinéen et surtout leur répétition dans le temps.

À ce jour, on dénombre plus de 150 morts, tous tués par les forces de sécurité lors de manifestations citoyennes.

Le Président de la Commission ne peut pas non plus ignorer le projet de changement de constitution envisagé par M. Alpha CONDÉ pour pouvoir briguer un troisième mandat.

D'autant plus, qu'il a été officiellement saisi du problème par une plainte en bonne et due forme des requérants.

De même, les organisations de protection des droits de l'homme n'ont pas manqué d'alerter la Communauté sur les cas de meurtres commis par la police, la destruction des biens privés et la préparation d'un coup d'État constitutionnel.

Par ailleurs, la CEDEAO dispose d'un représentant permanent en Guinée, lequel est parfaitement au courant des cas de violations massives des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et de la menace qui pèsent sur l'ordre constitutionnel en Guinée.

Or, lorsque le Président de la Commission est saisi d'une plainte portée par une « *personne physique ou morale* », l'article 15.1 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 lui impose une « **obligation de diligence** ».

Au surplus, les modalités de son action, les délais et la procédure à suivre sont clairement précisées dans les articles 15, 16, 17 et suivants de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 sur le régime des sanctions. **(PIÈCE N°5)**

Ainsi, en pareil cas, le Président de la Commission n'a pas simplement le pouvoir d'agir, mais surtout l'obligation d'agir :

- en diligentant une investigation officielle pour vérifier si les agissements de l'État Guinéen sont conformes à la législation Communautaire ;
- en notifiant aux plaignants les démarches qu'il a entreprises ;
- en invitant l'État à se conformer à ses obligations communautaires relatives au respect des droits de l'homme, de l'ordre constitutionnel et de l'État de droit ;

- le cas échéant, mettre en mouvement la procédure de sanction prévue par le législateur de la CEDEAO, dans l'hypothèse où l'État refuse de se conformer à ses obligations.

En s'abstenant d'agir, conformément aux règles et à la procédure prévues par la législation communautaire pertinente, le Président de la Commission a commis une faute qui engage la responsabilité de la CEDEAO.

Incontestablement, l'inaction de la CEDEAO et ses États membres, depuis deux ans, a favorisé un climat d'impunité en faveur de l'État Guinéen.

Il est évident que, si le Président de la Commission de la CEDEAO avait enjoint le Gouvernement Guinéen de se conformer à la législation communautaire, conformément aux prescriptions de l'**Acte Additionnel A/SA.13/02/12**, les violations subies par les requérants auraient cessé.

Dans son préambule, l'**Acte Additionnel A/SA.13/02/12** portant régime des sanctions, rappelle très clairement que : « **la CEDEAO a doté ses institutions politiques et judiciaires de la capacité de faire respecter et d'appliquer les décisions de ses organes supranationaux** ».

L'inaction fautive de la CEDEAO et ses États membres a un lien direct et immédiat avec le délitement de la crise que traverse la Guinée.

C'est d'ailleurs pour prévenir ce genre d'inertie préjudiciable au respect des droits de l'homme et à la préservation des acquis démocratiques que le législateur communautaire a adopté l'**Acte Additionnel A/SA.13/02/12** qui précise en son **article 4** : « **1. Les sanctions ont pour buts d'éviter que le non respect et la non application des actes obligatoires définis à l'article 1^{er} ci-dessus n'aient des conséquences néfastes sur le fonctionnement de la Communauté et de ses Institutions, d'éviter que de tels comportements de la part des États membres ne compromettent l'exécution des programmes communautaires et ne conduisent au blocage progressif des activités de la Communauté. 2. Les sanctions visent à inciter les États membres au respect et à l'application de tous les actes obligatoires de la Communauté. Elles doivent favoriser la levée de tous les obstacles à l'intégration régionale et faciliter la réalisation des objectifs de la Communauté. 3.- Pour qu'elles soient efficaces, les sanctions à appliquer à l'encontre des États membres visent la création des conditions du retour à un processus constitutionnel normal, lorsqu'elles sont par exemple mises en œuvre en cas de rupture de la démocratie. Elles visent aussi à permettre la réparation d'un tort ou la reconnaissance d'un droit qui a été nié à un citoyen, alors que ce droit lui a été conféré par un acte obligatoire. Les sanctions ont également pour buts de renforcer la communauté et de la rendre plus performante. 4.- Dans la mesure du possible, les sanctions ne doivent pas affecter l'assistance humanitaire en faveur des populations dans les États membres concernés.** ».

Curieusement, les requérants n'ont pas bénéficié de la protection élémentaire que chaque citoyen de la CEDEAO est en droit d'attendre de sa Communauté, conformément à la législation en vigueur.

DÈS LORS, faute d'avoir entrepris les démarches prévues par les textes communautaires pour faire cesser les violations et rétablir le respect de l'ordre constitutionnel, la CEDEAO a manqué à son obligation de protection des droits de l'homme et de préservation de la paix.

En conséquence, les requérants sont fondés à mettre en cause la responsabilité de la Communauté, le tout en application de l'**article 9.1-g.)** du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole A/P17/9, aux termes duquel, la Cour de justice est compétente pour connaître : « **les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions** ».

B. S'AGISSANT DE LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Au regard des nombreuses preuves matérielles fournies à l'appui de la présente requête, il apparaît clairement, que la République de Guinée a violé les droits fondamentaux des requérants.

DE CE SEUL CHEF, la République de Guinée ne peut qu'être condamnée pour violations des droits fondamentaux des requérants.

III. SUR LES PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

L'article 3 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 précise que : « **1. Les États membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la Communauté encourent des sanctions judiciaires et des sanctions politiques. 2. Les dirigeants des États membres, les membres de leurs familles et leurs partisans peuvent également encourir les sanctions visées au paragraphe 1 du présent Article.** ».

En outre, **l'article 4.3** de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 précise que : « - Pour qu'elles soient efficaces, les sanctions à appliquer à l'encontre des États membres visent la création des conditions du retour à un processus constitutionnel normal, lorsqu'elles sont par exemple mises en œuvre en cas de rupture de la démocratie. Elles visent aussi à permettre la réparation d'un tort ou la reconnaissance d'un droit qui a été nié à un citoyen, alors que ce droit lui a été conféré par un acte obligatoire. Les sanctions ont également pour buts de renforcer la communauté et de la rendre plus performante ».

Par ailleurs, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé à plusieurs reprises que : « les mesures qu'elle ordonne, ... lorsqu'elle constate la violation des droits de l'homme **ont principalement pour finalité la cessation desdites violations et la réparation.** Elle tient compte pour cela des circonstances propres à chaque affaire pour indiquer les mesures adéquates. La légitimité des mesures et leur chance de réalisation sont des principes qui guident la Cour. ».

⇒ C. Just., CEDEAO, Badini Salfio c./ République du Faso du 31 octobre 2012, ECW/CCJ/JUD/13. §. 59.

A. AU TITRE DES MESURES NÉCESSAIRES À LA CESSATION DES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES REQUÉRANTS

En l'espèce, l'obstination de M. Alpha CONDÉ à changer la Constitution en vigueur pour pouvoir briguer un troisième mandat est la cause première de la cristallisation des tensions en République de Guinée.

Les meurtres commis, la destruction des biens privés et les arrestations arbitraires ont pour unique but de faire obstacle à l'alternance politique en 2020.

En conséquence, les requérants sont fondés à demander à la Cour de justice d'ordonner l'application effective des dispositions du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions.

Les requérants sont, en particulier, fondés à demander à la Cour de réitérer l'interdiction prévue à l'article 12 l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions aux termes duquel : « **Les auteurs et complices de coup-d'État, les autorités en exercice qui tente de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leurs États**

respectifs. La Communauté et ses États membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés. ».

Ordonner, enfin, la cessation immédiate de toutes les violations subies par les requérants et le rétablissement de l'ordre constitutionnel.

B. AU TITRE DE LA RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS

Eu égard à la nature et à la gravité des violations commises, les requérants sont parfaitement fondés à réclamer l'allocation d'une indemnité financière au titre de la réparation du préjudice subi.

Toutefois, les requérants n'étant animés que de la seule volonté de faire cesser les violations de leurs droits fondamentaux, ils sollicitent la condamnation de chacune des parties mises en cause à un **dollar (1,00 \$)** symbolique, ou telle indemnisation que la Cour jugera juste et équitable, pour réparer le préjudice moral subi.

C. AU TITRE DES DÉPENS ET DES FRAIS DE JUSTICE

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante, dans la présente instance, les frais qu'ils ont dû exposer pour avoir satisfaction en justice.

Il est donc demandé à la Cour de condamner solidairement les parties mises en cause au remboursement des frais d'avocat et de procédure :

- **de 100 000 000 F CFA** (cent millions de Francs CFA) au titre des honoraires d'avocat ;
- **et 7 000 000 F CFA** (deux millions de Francs CFA) au titre des frais de déplacement et de séjour, sous réserve des justificatifs qui seront produits ;

le tout, en application des dispositions des articles 66 et 69 du Règlement intérieur de la Cour de justice de la Communauté.

PAR CES MOTIFS

Par tous ces moyens et tout autre à produire, déduire, ou suppléer, au besoin même d'office, les requérant concluent qu'il plaise à la Cour de Céans :

EN LA FORME :

- ❖ Recevoir les requérants en leur action ;

AU FOND :

- ❖ Constater, les violations des droits fondamentaux des requérants commises par l'État Guinéen, notamment les assassinats et les destructions de biens privés commis par les forces de sécurité ;
- ❖ Constater, les violations, par la CEDEAO, des règles communautaires spécialement instituées pour garantir le respect des droits de l'homme, l'État de droit et la préservation de l'ordre constitutionnel ;
- ❖ Dire et juger, que la CEDEAO a manqué à son obligation de protection des droits de l'homme, de préservation de l'ordre constitutionnel et des acquis démocratiques ;
- ❖ Déclarer, que : « *Les auteurs et complices de coup d'État, les autorités en exercice qui tente de se maintenir au pouvoir et d'empêcher toute possibilité d'alternance en*

modifiant la Constitution ainsi que les acteurs et bénéficiaires de tous changements anticonstitutionnels, ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême de leurs États respectifs. La Communauté et ses États membres ne reconnaissent pas les Gouvernements issus des prises de pouvoir par de tels procédés. », conformément à l'article 12 de l'Acte Additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions ;

- ❖ Interdire, en conséquence, aux États membres et à la Communauté de reconnaître tout Gouvernement issu d'un coup d'État constitutionnel ;
- ❖ Dire et juger, que « *Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteinte aux principes de l'alternance démocratique* » sont interdits, en application des articles 1^{er} et 12 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et 23.5 de la Charte Africaine sur la Démocratie ;
- ❖ Dire et juger, que le droit fondamental à la transition politique conformément à la législation nationale et communautaire est garanti ;
- ❖ Condamner chacune des parties mises en cause au paiement **d'un dollar (1.00 \$)** symbolique au titre de la réparation du préjudice subi ;
- ❖ Ordonner à l'État Guinéen de diligenter des enquêtes judiciaires afin d'identifier, poursuivre et juger les auteurs des meurtres commis lors des manifestations.
- ❖ Condamner solidairement les parties mises en cause aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 17 février 2020

Maître DRAME Alpha Yaya,
AVOCAT A LA COUR



PROFOND RESPECT

Observations orales réservées, si nécessaires.